

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): contrôleur des garanties de procédure	
Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD)	
Sujet 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux	
Parlement européen	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission
Commission européenne	Office européen de lutte antifraude (OLAF)
Cour des comptes européenne	Commissaire ŠEMETA Algirdas

Événements clés			
11/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0340	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2022	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/0173(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 325-p4
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/9/00096

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2014)0340	11/06/2014	EC	Résumé

Document annexé à la procédure		SWD(2014)0183	11/06/2014	EC	
Cour des comptes: avis, rapport		N8-0067/2014 JO C 419 21.11.2014, p. 0001	23/10/2014	CofA	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): contrôleur des garanties de procédure

OBJECTIF : renforcer les garanties de procédure en vigueur pour toutes les personnes faisant l'objet d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement n° 883/2013](#) instituant un nouveau cadre juridique pour les enquêtes de l'OLAF est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2013. Ce règlement a introduit des modifications substantielles dans l'organisation et les procédures d'enquête de l'OLAF, notamment en ce qui concerne le renforcement de la gouvernance de l'OLAF et la consolidation des garanties de procédure des personnes concernées par les enquêtes de l'OLAF. Ces changements sont actuellement mis en œuvre.

En juillet 2013, la Commission a adopté [la proposition portant création du Parquet européen](#) (EPPO), qui comporte une série de garanties procédurales à l'échelle de l'Union. Parallèlement à cette proposition, la Commission a adopté une [communication](#) dans laquelle elle a plaidé en faveur de nouvelles mesures pour renforcer la gouvernance de l'OLAF et consolider les garanties de procédure dans le cadre de ses enquêtes avant même la mise en place de l'EPPO.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu que les objectifs stratégiques pourraient être atteints le plus efficacement par la désignation d'un contrôleur externe des garanties de procédure, qui traiterait les plaintes et autoriserait certaines mesures d'enquête relatives aux membres des institutions.

CONTENU la proposition vise à modifier le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF. Elle prévoit la mise en place d'un contrôleur des garanties de procédure, qui sera chargé d'examiner les plaintes que déposent les personnes concernées par les enquêtes de l'OLAF au sujet d'une éventuelle violation de leurs garanties de procédure.

Le contrôleur et son suppléant seraient nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Examen des plaintes : lors de l'examen d'une plainte, le contrôleur devrait :

- vérifier si le délai de préavis prévu pour l'invitation d'une personne concernée à un entretien a été respecté, sans toutefois prendre position sur l'opportunité et les modalités de cet entretien;
- entendre les deux parties en cause avant d'adresser une recommandation non contraignante au directeur général de l'OLAF.

S'il décide de ne pas suivre la recommandation du contrôleur, le directeur général devrait motiver sa décision dans une note jointe au rapport d'enquête final transmis aux autorités nationales.

Compétences et indépendance : la fonction devrait être exercée par une personne possédant des compétences juridiques confirmées dans le domaine des droits fondamentaux et du droit pénal et répondant à tous les critères pour être nommé à une fonction juridictionnelle dans au moins un État membre ou dans une juridiction de l'Union.

Le contrôleur devrait être en mesure d'accomplir ses tâches en toute indépendance et dans les délais prévus par le règlement. Il serait soumis aux exigences du règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données.

Mesures d'enquête à l'égard des membres des institutions de l'Union : une nouvelle mesure est proposée, en vertu de laquelle le directeur général de l'OLAF devrait demander son autorisation au contrôleur à chaque fois que l'OLAF aura l'intention d'effectuer une inspection des bureaux professionnels de ces membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences budgétaires de la proposition sont essentiellement liées aux ressources humaines et aux dépenses administratives. Elles sont estimées à 2,733 millions EUR pour la période 2015-2020.

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF): contrôleur des garanties de procédure

AVIS N° 6/2014 DE LA COUR DES COMPTES relatif à une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la mise en place d'un contrôleur des garanties de procédure.

L'avis porte sur la proposition de la Commission visant à mettre en place un contrôleur des garanties de procédure, dont la mission sera double :

1. examiner les plaintes déposées par des personnes concernées, relativement à des violations présumées des garanties de procédure prévues par le règlement OLAF, et, s'agissant de ces plaintes, adresser des recommandations non contraignantes au directeur général de l'OLAF;

2. autoriser l'OLAF à inspecter le bureau professionnel d'un membre d'une institution de l'Union européenne dans les locaux de cette institution au cours d'une enquête interne ou à effectuer des copies de documents ou de tout support de données se trouvant dans ce bureau.

En vertu de la proposition de la Commission, le contrôleur et son suppléant seraient nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et exerceraient leurs fonctions en toute indépendance.

D'une manière générale, la Cour des comptes estime que la protection des droits individuels et, par conséquent, de solides garanties de procédure pour les personnes faisant l'objet d'enquêtes de l'OLAF revêtent une importance fondamentale. Le fait de veiller au plein respect des droits individuels donne davantage de crédit à l'OLAF et est également crucial pour l'efficacité réelle de ses enquêtes.

Les modifications proposées par la Cour dans le présent avis visent à renforcer cette efficacité:

Contrôle indépendant de la légalité des enquêtes en cours de l'OLAF : la Cour se félicite que, en vertu de la proposition, l'indépendance du contrôleur vis-à-vis de l'OLAF soit garantie par une procédure interinstitutionnelle pour le nommer et, le cas échéant, pour le relever de ses fonctions.

La Cour recommande toutefois renforcer davantage l'indépendance du contrôleur. Contrairement à ce qui est proposé, ni le contrôleur ni son secrétariat ne devraient être administrativement rattachés à la Commission ni à aucune des autres institutions qui participent à la nomination du contrôleur. Celui-ci devrait bénéficier d'une dotation en personnel suffisante pour pouvoir s'acquitter de ses tâches avec efficacité. Les crédits alloués au contrôleur et à son secrétariat devraient figurer sur une ligne budgétaire spécifique.

Champ de compétence du contrôleur dans son rôle de conseil : la Cour recommande que le contrôleur soit habilité à examiner toute violation présumée des droits fondamentaux et des garanties de procédure prévus par la législation de l'Union européenne en ce qui concerne les enquêtes en cours de l'OLAF.

Dans les cas où l'Office déroge à son obligation d'informer une personne concernée qu'une enquête est en cours, le directeur général devrait être tenu de solliciter les conseils du contrôleur.

Autorisation préalable, par le contrôleur, de certaines mesures d'enquête : la Cour recommande qu'une autorisation écrite préalable doive systématiquement être obtenue auprès du contrôleur lorsque l'Office a l'intention d'effectuer des contrôles et des vérifications sur place. Elle recommande qu'une telle autorisation préalable soit également requise dans tous les cas qui constituent des actes susceptibles de porter préjudice à la personne concernée, à savoir dans tous les cas où:

- le directeur général de l'Office entend différer la communication d'informations à l'institution dont relève la personne concernée;
- l'Office a l'intention de tirer les conclusions se rapportant nommément à une personne concernée avant d'accorder à cette dernière la possibilité de présenter ses observations sur les faits la concernant;
- l'OLAF envisage de transmettre des informations sur une personne concernée aux autorités judiciaires nationales ou qu'il a l'intention de prolonger une enquête au-delà de deux ans.